PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF R03-2020-10-30-009
relatif à la réduction des garanties financières pour la carrière de sable
dénommée Guatemala exploitée par la société Sands Ressources

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour l'environnement;

VU le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 833DEAL du 30 mai 2012 autorisant la Société Sands Ressources SARL à exploiter une carrière de sables au lieu dit « Guatemala » sur le territoire de la commune de Kourou, pour une durée de 10 ans ;

VU la demande, avec pièces à l'appui, reçue à la DGTM de Guyane le 28 septembre 2020, par laquelle la société Sands Ressources SARL, dont le siège est situé 14 rue Gilles Behary Laul Sirder – ZI Collery II – 97300 CAYENNE, sollicite la réduction du montant de la garantie financière pour la phase 2 d'exploitation du fait d'une sous-exploitation importante du gisement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées n° PRIE/IE/SMi/2020/493 en date du 22 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Tél : 05 94 39 80 00
Mél : mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Direction générale des territoires et de la mer, CS76003 – 97306 CAYENNE Cedex

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises et a prouvé que la somme envisagée est en cours de constitution ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières peut être réévalué lorsque les quantités de matériaux extraits sont inférieures à la capacité autorisée et conduisent à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières,

CONSIDÉRANT que le coût de remise en état du site chiffré par l'exploitant à 55 040 € est réaliste vis-à-vis des travaux de réhabilitation prévus

CONSIDÉRANT que la démarche afin de consigner la somme de 55 040 € auprès de la caisse des dépôts et consignation est déjà partiellement engagée par Sands Ressources afin de prouver sa volonté de poursuivre son activité ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n°833DEAL du 30 mai 2012 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales :

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitations, joints en *annexes II.1 à II.4* de l'arrêté initial, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est décomposé ainsi par période quinquennale :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
Date de déclaration du début d'exploitation + cinq(5) ans (2013-2018)	434 804
[Date de déclaration du début d'exploitation + cinq(5) ans] à [date de signature du présent arrêté d'autorisation + 10 ans] (2018-05/2022)	~~233 421~~ **55 040**

Article 2 :

La garantie financière de la phase 2 est à consigner dans les 3 mois à l'issue de la signature du présent arrêté préfectoral auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Kourou et le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL Sands Ressources.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Kourou. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est insérée, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le département.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de CAYENNE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de un an. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci-dessus.

A Cayenne, le 30-10-2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 80 00
Mél .mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Direction générale des territoires et de la mer, CS76003 – 97306 CAYENNE Cedex